

Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire en date du 10 août 2026, à 19 h 30 au bureau municipal situé au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

1. MOT DE BIENVENUE
2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
3. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR
4. PROCLAMATION DU MAIRE
 - 4.1 PROCLAMATION
 - 4.2 AUTORISATION DE SIGNATURE
 - 4.3 DÉLÉGATION
 - 4.4 FORMATION
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JUILLET 2026
6. RESSOURCES HUMAINES
 - 6.1 ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN COMPTABLE
 - 6.2 AUTORISATION FORMATION
7. FINANCES
 - 7.1 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER
 - 7.2 **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 469 000
\$**
8. ADMINISTRATION
 - 8.1 APPUI - RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
 - 8.2 AUTORISATION DE PASSAGE
 - 8.3 PARTICIPATION AU COLLOQUE ANNUEL DE LA ZONE 07
 - 8.4 MANDAT
9. HYGIÈNE DU MILIEU (sans sujet)
10. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (sans sujet)
11. TRANSPORT ET VOIRIE
 - 11.1 AUTORISATION AVENANT No 5
 - 11.2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE DE COMPENSATION
 - 11.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-188
 - 11.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-189
12. URBANISME
 - 12.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-190
 - 12.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-191
13. LOISIRS (sans sujet)
14. VARIA
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire en date du 10 août 2026, à 19 h 30 au bureau municipal situé au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Normand Francoeur,	conseiller	siège no 1
Monsieur Jean-François Bordeleau,	conseiller	siège no 2
Madame Julie Martin Langevin,	conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller	siège no 5
Madame Nadia Martel,	conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Christian Lemire, maire.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière.

1. MOT DE BIENVENUE

Bienvenue à la séance ordinaire du 10 août 2026. Merci de votre présence. Nous souhaitons que nos délibérations, nos discussions et nos échanges soient animés de la volonté de servir les intérêts de la collectivité et de favoriser le développement de notre municipalité. Puisseons-nous travailler dans la bonne entente, la compréhension et le respect des droits individuels et collectifs de nos citoyennes et citoyens.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par le Code municipal du Québec à tous les membres du conseil.

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ d'adopter le projet de l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point varia ouvert.

Proposeur : Mme Julie Martin Langevin

Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2026-08-201

4. PROCLAMATION DU MAIRE

4.1 PROCLAMATION

La directrice générale et greffière-trésorière dépose l'avis de proclamation d'élection de M. Christian Lemire à titre de maire de la Municipalité de Saint-Lucien.

4.2 AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE

Monsieur Christian Lemire a été élu maire par acclamation de la Municipalité de Saint-Lucien lors du processus électoral de l'élection municipale qui était prévue le 23 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Saint-Lucien détient des comptes bancaires auprès de Desjardins ;
CONSIDÉRANT QUE	la gestion des finances municipales exige que certains représentants soient autorisés à signer les effets bancaires, notamment les chèques, les transferts électroniques, les ordres de paiement et autres documents financiers ;
CONSIDÉRANT QUE	le maire, Monsieur Christian Lemire, est appelé à exercer cette fonction dans le cadre de ses responsabilités ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - De nommer Monsieur Christian Lemire comme signataire au compte de la Municipalité de Saint-Lucien à la Caisse Desjardins à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra chez Desjardins en remplacement de Madame Diane Bourgeois. Cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu chez Desjardins.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-08-202

4.3 DÉLÉGATION

CONSIDÉRANT QUE	l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public est responsable de l'accès et de la protection des renseignements, mais qu'elle peut déléguer ces fonctions par écrit ;
CONSIDÉRANT QUE	le Maire, en sa qualité de personne ayant la plus haute autorité pour la municipalité de Saint-Lucien, souhaite déléguer ces responsabilités pour assurer la gestion diligente des demandes d'accès et la conformité légale ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - De nommer la directrice générale et greffière-trésorière déléguée et désigner madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière, comme responsable au sens de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Proposeur : Mme Nadia Martel

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-08-203

4.4 FORMATION

CONSIDÉRANT QUE	M. Christian Lemire a été proclamé élu au poste de maire de la Municipalité de Saint-Lucien ;
CONSIDÉRANT QUE	les élus municipaux sont tenus de suivre les formations obligatoires prévues par les lois et organismes compétents en matière municipale ;
CONSIDÉRANT QUE	la participation à cette formation est essentielle pour assurer une gouvernance transparente et intègre ;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil souhaite autoriser l'inscription du maire aux formations requises afin qu'il puisse exercer ses fonctions conformément aux exigences applicables ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - D'autoriser l'inscription de M. Christian Lemire, maire, à l'ensemble des formations obligatoires requises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) ; - D'autoriser le paiement des frais d'inscription suivants : * Formation obligatoire en autoapprentissage d'une durée de 3 h 30 au coût de 124 \$ plus les taxes applicables (tarif membre); * Formation obligatoire en autoapprentissage d'une durée de 7 h 30 au coût de 199 \$ plus les taxes applicables (tarif membre); - Que les dépenses reliées à ces inscriptions soient imputées au poste budgétaire prévu à la formation des élus ; - Que le maire complète l'ensemble des formations obligatoires dans les délais prescrits et que les attestations de réussite soient versées au dossier municipal.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-08-204

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT	le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT QUE	celui-ci correspond aux décisions prises par le conseil municipal ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - D'adopter le procès-verbal de la séance

ordinaire du 13 juillet 2026.

Proposeur : Mme Julie Martin Langevin Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-08-205

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN COMPTABLE

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité, à la suite de la résolution no 2026-05-119, a procédé à un processus de recrutement afin de combler le poste de technicien comptable ;
CONSIDÉRANT QUE	la candidature retenue répond aux exigences du poste et aux besoins de la municipalité ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - D'entériner l'embauche de M. Robert Martel à titre de technicien comptable ; - Que cette embauche soit effective à compter du 20 juillet 2026 ; - De mandater Mme Nadia Talbot, à rédiger le contrat de travail et que celui-ci soit signé par Mme Nadia Talbot, directrice-générale et greffière-trésorière et par M. Richard Sylvain, maire suppléant, aux conditions établies par le comité de ressources humaines et autorisé par le conseil.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-08-206

6.2 AUTORISATION FORMATION

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité reconnaît l'importance de la formation continue de ses employés afin d'assurer une gestion municipale efficace et conforme aux lois et règlements en vigueur ;
CONSIDÉRANT QUE	M. Robert Martel affecté aux fonctions comptables et financières doit acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
CONSIDÉRANT QUE	l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre des formations spécialisées répondant aux besoins de la Municipalité ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - D'autoriser l'inscription de M. Robert Martel, à titre de nouvel employé municipal, aux formations suivantes offertes par l'ADMQ : 1- C2. La comptabilité municipale : de l'administration des revenus et des charges

- D'autoriser le paiement des frais de formation et d'inscription, incluant les taxes applicables, à même le poste budgétaire prévu à cette fin pour la formation du personnel administratif.

Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

7. FINANCES

- D'entériner et d'effectuer le paiement des dépenses reçues en date du 10 août 2026 au montant de 829 422.03 \$ ainsi que les salaires et remises aux employés et aux élus pour un montant de 47 569.14 \$ pour un montant total de 876 991.17 \$.

Appuyeur : M. Michel Côté

7.2 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
469 000 \$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Lucien souhaite emprunter par billets pour un montant total de 469 000 \$ qui sera réalisé le 16 septembre 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-137	469 000 \$

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-137, la Municipalité de Saint-Lucien souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- Que le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :
 1. les billets seront datés du 16 septembre 2026 ;
 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 mars et le 16 septembre de chaque année ;
 3. les billets seront signés par le maire et la greffière trésorière ;
 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	15 700 \$	
2028.	16 400 \$	
2029.	17 100 \$	
2030.	17 700 \$	
2031.	18 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	383 700 \$	(à renouveler)

- Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2020-137 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq

(5) ans (à compter du 16 septembre 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-08-209

8. ADMINISTRATION

8.1 APPUI - RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 17, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d'édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales ;

CONSIDÉRANT QUE la RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles lui communiquent les dispositions particulières qu'elles appliquent lorsque celles-ci prévoient des normes moins contraignantes que celles en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d'en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates ;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT QUE la planification et la réalisation de ces projets s'échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE, lorsqu'une modification au Code survient avant qu'un projet n'ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d'en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d'optimiser la réussite des projets ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ :**

- De demander à la RBQ de modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :
 - de permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du

bâtiment ;

- de maintenir les dispositions relatives à l'accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015 ;
- de donner une importance à l'empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise ; les normes d'accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments ;
- D'inviter les MRC et les municipalités du Québec à transmettre à la RBQ, les normes moins contraignantes qu'elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d'éviter l'annulation de projets en cours de réalisation.

Proposeur : M. Richard Sylvain

Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-08-210

8.2 AUTORISATION DE PASSAGE

CONSIDÉRANT QUE

la Fédération québécoise des sports cyclistes (FQSC), en collaboration avec le Club cycliste de Drummondville, tiendra le 28 septembre 2026 une activité cycliste de levée de fonds intitulée « Roulons avec nos champions ! » ;

CONSIDÉRANT QUE

cet événement regroupera environ 150 cyclistes répartis en groupes et accompagnés de motos d'encadrement, de véhicules de sécurité et de personnel de soutien ;

CONSIDÉRANT QUE

les participants circuleront dans le respect du Code de la sécurité routière et qu'aucune fermeture de route n'est requise ;

CONSIDÉRANT QU'

un des parcours proposés prévoit la traversée du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE

cet événement contribue à la promotion de l'activité physique et du cyclisme tout en soutenant une cause de financement reconnue ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'autoriser la tenue et le passage de l'activité cycliste « Roulons avec nos champions ! » sur le territoire de la Municipalité le 28 septembre 2026, conformément au parcours soumis par les organisateurs ;
- D'informer les organisateurs de tous travaux routiers, détours ou situations particulières

- pouvant affecter la sécurité ou la circulation sur le territoire municipal au moment de l'événement ;
- De transmettre une copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des sports cyclistes à titre d'autorisation officielle.

Proposeur : M. Normand Francoeur Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2026-08-211

8.3 PARTICIPATION AU COLLOQUE ANNUEL DE LA ZONE 07

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) tiendra le Colloque annuel de la Zone 07 Centre-du-Québec le 30 septembre 2026 à la Cabane à sucre Chez Ti-Père, à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) ; |
| CONSIDÉRANT QUE | ce colloque offre des activités de formation, d'information et de réseautage portant notamment sur les affaires associatives, les enjeux juridiques municipaux, les relations publiques et les ressources humaines ; |
| CONSIDÉRANT QUE | la participation de la directrice générale à cet événement contribue au maintien et au développement de ses compétences professionnelles ainsi qu'à l'amélioration de la gestion municipale ; |
| EN CONSÉQUENCE, | IL EST PROPOSÉ : <ul style="list-style-type: none">- D'autoriser Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière, à participer au Colloque annuel de la Zone 07 Centre-du-Québec de l'ADMQ, le 30 septembre 2026 ;- D'autoriser le paiement des frais d'inscription applicables au montant de 143.72 \$ qui inclut le dîner, les pauses-santé et les taxes applicables, ainsi que les frais de déplacement et autres dépenses admissibles reliées à cette participation, conformément à la politique municipale en vigueur ;- Que ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires Congrès délégation - Admin. |

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-08-212

8.4 MANDAT

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-Lucien, en collaboration avec la MRC de Drummond, |
|------------------------|--|

est responsable de certaines obligations en matière de gestion des cours d'eau conformément aux dispositions législatives applicables ;

CONSIDÉRANT QU'

une situation problématique concernant un cour d'eau soulève des questions d'ordre juridique relativement aux responsabilités, pouvoirs et interventions pouvant être exercés par la Municipalité de Saint-Lucien et la MRC Drummond ;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil juge opportun d'obtenir un avis juridique afin de clarifier les droits, obligations et recours applicables dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT QUE

l'obtention d'un avis juridique permettra au conseil de prendre une décision éclairée quant aux actions à entreprendre ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'autoriser l'octroi d'un mandat à Lavery afin de produire un avis juridique concernant la situation liée au cours d'eau ;
- D'autoriser M. Christian Lemire, maire et Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière, ou toute autre personne dûment autorisée, à transmettre les documents nécessaires et à fournir les renseignements requis pour la réalisation du mandat ;
- De mandater l'administration pour assurer le suivi du dossier et présenter l'avis juridique au conseil dès sa réception.

Proposeur : M. Richard Sylvain

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-08-213

9. HYGIÈNE DU MILIEU (sans sujet)

10. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (sans sujet)

11. TRANSPORT ET VOIRIE

11.1 AUTORISATION AVENANT No 5

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Lucien a mandaté la firme Avizo Experts-Conseils pour la préparation des plans et devis dans le cadre du projet de réfection du 9e Rang de Kingsey ;

CONSIDÉRANT QUE

la firme Avizo Experts-Conseils a transmis une offre de services intitulée « Avenant 5 », datée du 30 juillet 2026, visant la modification et la mise à jour des plans, devis et estimation des travaux afin de répondre aux exigences du Programme

d'aide à la voirie locale (PAVL), ainsi qu'à la préparation des réponses aux demandes d'information du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

CONSIDÉRANT QUE

le coût de cet avenant est établi à un montant maximal de 11 500 \$, plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à ces ajustements afin d'assurer l'admissibilité du projet aux programmes gouvernementaux et de compléter les démarches réglementaires requises ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'accepter l'offre de services professionnels d'Avizo Experts-Conseils intitulée « Avenant 5 – 9e Rang de Kingsey – Modification des plans et réponse aux questions du MELCCFP », datée du 30 juillet 2026, pour un montant maximal de 11 500 \$ plus les taxes applicables ;
- D'autoriser Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cet avenant.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-08-214

11.2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE DE COMPENSATION

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Lucien a présenté au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une demande d'autorisation pour des travaux en rive et dans le littoral d'un cours d'eau sans nom visant l'ajout d'un ponceau dans le cadre du projet de réfection du 9e Rang de Kingsey ;

CONSIDÉRANT QUE

l'analyse de cette demande a démontré que les travaux projetés affecteront un milieu hydrique sur une superficie de 114 m² ;

CONSIDÉRANT QUE,

conformément à l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, le MELCCFP exige le versement d'une contribution financière compensatoire préalablement à la délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE	le montant de cette contribution financière a été établi à 5 269,55 \$, selon l'avis de contribution financière daté du 23 juillet 2026 portant le numéro de facture H3015 ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - D'autoriser le paiement d'une somme de 5 269,55 \$ au ministre des Finances du Québec, à titre de contribution financière compensatoire pour l'atteinte à un milieu hydrique dans le cadre du projet d'ajout d'un ponceau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien ; - D'autoriser Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à effectuer ce paiement selon les modalités prescrites par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ; - Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire associé au projet de réhabilitation du 9e Rang de Kingsey.

Proposeur : Mme Nadia Martel

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-08-215

11.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-188

CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 janvier 2019 le Règlement numéro 2019-107 entretien d'hiver et d'été des chemins du domaine Talbot ;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil a reçu une demande citoyenne demandant d'ajouter l'épandage d'abat-poussière au règlement d'entretien en vigueur au moment du dépôt ;
CONSIDÉRANT QUE	l'ajout d'abat-poussière réduira la nuisance causée par la poussière de la circulation qui est de plus en plus importante sur la portion privée de la rue DeChantal ;
CONSIDÉRANT QUE	Madame Julie Martin Langevin, conseillère au siège no 3 donne l'avis de motion du projet de règlement 2026-188 pour l'entretien de la rue DeChantal – portion privée ;
EN CONSÉQUENCE,	IL EST PROPOSÉ : - d'adopter le projet de règlement suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles la Municipalité de Saint-Lucien procédera à l'entretien estival et hivernal des chemins privés du Domaine Talbot et de financer ces services au moyen d'une taxe spéciale imposée aux immeubles bénéficiaires.

CHAPITRE III

CHEMINS VISÉS

3. Les chemins privés du Domaine Talbot visés par le présent règlement sont ceux identifiés par les lots 5 456 203, 6 109 380, 6 109 381 et 6 542 988.

CHAPITRE IV

SERVICES FOURNIS

4. La Municipalité assure ou fait assurer, par l'entrepreneur de son choix, les services suivants :

- 1° le déneigement des chemins visés ;
- 2° le sablage ou l'épandage d'abrasifs lorsque requis et autorisé par l'administration municipale ;
- 3° le nivelage et l'entretien courant de la chaussée durant la période estivale ;
- 4° l'épandage d'abat-poussière durant la période estivale.

5. La Municipalité conserve l'entière discrétion quant au choix de l'entrepreneur et aux modalités d'exécution des travaux.

CHAPITRE V

TAXE SPÉCIALE

6. Aux fins de payer les coûts réels engagés par la Municipalité pour la fourniture des services décrits au présent règlement, une taxe spéciale annuelle est imposée aux propriétaires des immeubles desservis par les chemins du Domaine Talbot.

7. Cette taxe spéciale correspond à cent pour cent (100 %) des coûts engagés par la Municipalité relativement à l'entretien des chemins visés.

CHAPITRE VI

RÉPARTITION DE LA TAXE

8. Le montant total de la taxe spéciale est réparti à parts égales et uniformes entre chacun des immeubles imposables bénéficiant des services prévus au présent règlement.

9. La liste des immeubles assujettis est établie annuellement par la Municipalité

à partir du rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ

10. Les propriétaires des chemins visés ainsi que les propriétaires des immeubles desservis reconnaissent que les chemins demeurent de nature privée.

11. La Municipalité n'assume aucune responsabilité relativement à la propriété, à la structure, à l'état ou à la sécurité des chemins visés, autre que l'exécution des travaux prévus au présent règlement.

12. Les propriétaires concernés dégagent la Municipalité de toute responsabilité découlant directement ou indirectement de l'entretien effectué par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité.

CHAPITRE VIII
REMPLACEMENT

13. Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-107 ainsi que toute disposition incompatible d'un règlement antérieur.

CHAPITRE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2026-08-216

11.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-189

CONSIDÉRANT QUE	la rue des Sapins est une voie de circulation privée desservant plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien ;
CONSIDÉRANT QUE	les propriétaires desservis par la rue des Sapins ont demandé à la Municipalité d'assurer ou de faire assurer le déneigement de celle-ci ;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil juge opportun d'offrir ce service afin d'assurer un accès sécuritaire aux propriétés concernées pendant la saison hivernale ;
CONSIDÉRANT QUE	les coûts associés à ce service doivent être assumés exclusivement par les propriétaires qui en bénéficient ;
CONSIDÉRANT QUE	Monsieur Richard Sylvain, conseiller au siège no 4 donne l'avis de motion du projet de règlement 2026-189 pour le déneigement du domaine des Sapins ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter le projet de règlement suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II OBJET

2. Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles la Municipalité de Saint-Lucien procédera au déneigement de la rue privée des Sapins et de financer ces services au moyen d'une taxe spéciale imposée aux immeubles bénéficiaires.

CHAPITRE III CHEMINS VISÉS

3. Le chemin privé du Domaine des Sapins visés par le présent règlement est celui identifié par le lot 6 049 144.

CHAPITRE IV SERVICES FOURNIS

4. La Municipalité assure ou fait assurer, par l'entrepreneur de son choix, les services suivants :

1° le déneigement du chemin visé ;

2° le sablage ou l'épandage d'abrasifs lorsque requis et autorisé par l'administration municipale ;

5. La Municipalité conserve l'entière discrétion quant au choix de l'entrepreneur et aux modalités d'exécution des travaux.

CHAPITRE V TAXE SPÉCIALE

6. Aux fins de payer les coûts réels engagés par la Municipalité pour la fourniture des services décrits au présent règlement, une taxe spéciale annuelle est imposée aux propriétaires des immeubles desservis par la rue du Domaine des Sapins.

7. Cette taxe spéciale correspond à cent pour cent (100 %) des coûts engagés par la Municipalité relativement à l'entretien des chemins visés.

CHAPITRE VI RÉPARTITION DE LA TAXE

8. Le montant total de la taxe spéciale est réparti à parts égales et uniformes

entre chacun des immeubles imposables bénéficiant des services prévus au présent règlement.

9. La liste des immeubles assujettis est établie annuellement par la Municipalité à partir du rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ

10. Les propriétaires du chemin visé ainsi que les propriétaires des immeubles desservis reconnaissent que les chemins demeurent de nature privée.

11. La Municipalité n'assume aucune responsabilité relativement à la propriété, à la structure, à l'état ou à la sécurité des chemins visés, autre que l'exécution des travaux prévus au présent règlement.

12. Les propriétaires concernés dégagent la Municipalité de toute responsabilité découlant directement ou indirectement de l'entretien effectué par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité.

CHAPITRE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : M. Normand Francoeur Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-08-217

12. URBANISME

12.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-190

CONSIDÉRANT QUE	les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) prévoient la possibilité pour une municipalité d'exercer un droit de préemption sur des immeubles ou terrains ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Saint-Lucien juge opportun de se prévaloir de ce nouveau pouvoir afin d'avoir un outil supplémentaire de développement de son territoire ;
CONSIDÉRANT QUE	le droit de préemption est un droit qui permet à la municipalité d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble, terrain ou un lot et de se retirer, le cas échéant ;
CONSIDÉRANT QUE	le droit de préemption permet à la Municipalité d'acquérir des immeubles, terrains ou lots à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté ;
CONSIDÉRANT QUE	les propriétaires des immeubles, terrains ou

lots pouvant être ainsi acquis par la Municipalité seront individuellement avisés par le biais d'un avis d'assujettissement au droit de préemption ;

CONSIDÉRANT QUE

Monsieur Michel Côté, conseiller siège no 5 donne l'avis de motion du projet de règlement 2026-190 concernant l'exercice du droit de préemption sur un immeuble ou terrain ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter le projet de règlement suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement porte le titre de règlement sur l'exercice du droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles, terrains ou lots peuvent être acquis et fixe les modalités d'application de ce droit.

2. Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Lucien.

3. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et immeubles et terrains assujettis à un droit de préemption en conformité avec le Code municipal du Québec.

4. Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel.

CHAPITRE II

TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

6. Tout lot, tout terrain et tout immeuble du territoire de la Municipalité peuvent faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

7. Un immeuble, terrain ou un lot visé peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- 1° L'habitation ;
- 2° Le logement social, communautaire ou abordable ;
- 3° L'environnement, les espaces naturels, espaces publics, terrains de jeux, accès à l'eau et parc ;
- 4° Le transport collectif ;
- 5° Les infrastructures publiques et services d'utilité publique ;
- 6° Le développement économique local conformément au chapitre 111 de la loi sur les compétences municipales (chapitre 47.-1) ;
- 7° Conservation d'un immeuble d'intérêt patrimonial ;
- 8° Toute autre fin municipale prévue par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE III

ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

8. Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lucien identifie par résolution l'immeuble, terrain ou le lot à l'égard duquel sera inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. L'avis contient la désignation de l'immeuble, terrain ou le lot visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption. La liste des immeubles identifiés par le conseil municipal se retrouve en annexe du présent règlement et devra être mise à jour après chaque résolution.

9. La durée du droit de préemption est de dix (10) ans à compter de son inscription au registre foncier.

10. Le/la greffier(ère) a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

11. Le propriétaire d'un immeuble, terrain et d'un lot assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner sous peine de nullité, l'immeuble, terrain ou un lot notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, terrain ou le lot à la Direction générale de la Municipalité de Saint-Lucien.

12. L'avis d'intention d'aliéner un immeuble assujetti au droit de préemption par la municipalité peut être transmis par tout mode approprié, soit par huissier de justice, par courrier, par la remise du document ou par voie électronique en utilisant le formulaire disponible en ligne. L'adresse de remise ou d'envoi par courrier est le 5250 7^e rang, Saint-Lucien, Québec, J0C 1N0.

13. Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

14. Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que les noms de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble, terrain ou le lot. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

15. Le propriétaire d'un immeuble, terrain ou un lot assujetti a droit de

préemption doit, au plus tard soixante (60) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, terrain ou le lot, transmettre une copie de la promesse d'achat à la Municipalité de même que, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1° Bail ou entente de location de l'immeuble ;
- 2° Contrat de courtage immobilier ;
- 3° Étude environnementale ;
- 4° Rapport d'évaluation de l'immeuble, terrain ou du lot ;
- 5° Certificat de localisation de l'immeuble, terrain ou du lot ;
- 6° Toute autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat ;
- 7° Le plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle ;
- 8° La résolution ou procuration désignant le mandataire ;
- 9° L'étude géotechnique ;
- 10° Le rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : Mme Nadia Martel Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-08-218

12.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-191

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ; |
| CONSIDÉRANT QUE | les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ; |
| CONSIDÉRANT | la pénurie de logements sur le territoire municipal ; |
| CONSIDÉRANT QUE | le présent règlement vise à favoriser la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en permettant qu'un logement supplémentaire soit aménagé, contribuant ainsi à une densification douce du milieu bâti ; |
| CONSIDÉRANT QUE | l'ajout de logements supplémentaires contribue à l'optimisation des infrastructures municipales existantes ; |
| CONSIDÉRANT QUE | Madame Nadia Martel, conseillère au siège no 6 donne l'avis de motion du projet de |

règlement 2026-191 modifiant le règlement de zonage 2020-131 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter le projet de règlement suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2026-191 modifiant l'article 138 du règlement no. 2020-131 intitulé règlement de zonage visant à autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire dans le périmètre d'urbanisation.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

4. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, un (1) logement supplémentaire est autorisé sur un lot occupé par une habitation unifamiliale située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le logement supplémentaire peut être aménagé :

1° à l'intérieur du bâtiment principal ;

2° dans un agrandissement du bâtiment principal ;

Conditions applicables :

a) Un seul logement supplémentaire est autorisé par lot ;

b) Le logement supplémentaire doit constituer une unité d'habitation autonome comportant les installations nécessaires à la vie domestique ;

c) Aucun lotissement ou droit de propriété distinct ne peut être créé pour le logement supplémentaire ;

d) Le logement supplémentaire doit être desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout lorsqu'elles sont disponibles ;

e) Le logement supplémentaire doit respecter les exigences du Code de construction du Québec et du Code de sécurité ;

f) Les cases de stationnement requises doivent être aménagées

conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2020-131.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-08-219

13. LOISIRS (sans sujet)

14. VARIA

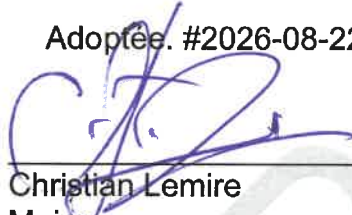
15. PÉRIODE DE QUESTIONS

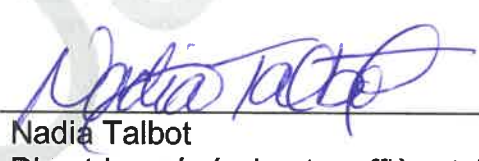
16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ de lever l'assemblée. (20h21)

Proposeur : M. Richard Sylvain Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-08-220


Christian Lemire
Maire


Nadia Talbot
Directrice générale et greffière-trésorière